



# Schéma régional des carrières



de Normandie

**Bilan de concertation  
préalable du public**

## Sommaire

Introduction	3
1 Déroulement de la concertation préalable du public	4
2 Synthèses des observations et propositions présentées	5
2 Evolutions du projet qui résultent de la concertation préalable	11

# Introduction

Le présent document est élaboré en application de l'article R. 121-21 du Code de l'environnement : « Lorsque la concertation est organisée selon des modalités librement fixées en application du I de l'article L. 121-17 et qu'il n'est pas fait appel à un garant, le bilan de la concertation et les mesures qu'il ou elle juge nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation sont établis et publiés par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable dans un délai de trois mois après la fin de la concertation.

Le bilan comprend les informations mentionnées au premier alinéa du IV de l'article L. 121-16-1.

Il est publié sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, ou s'il ou elle n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. »

La DREAL Normandie, personne publique responsable de l'élaboration du schéma régional des carrières pour le compte du préfet de région établit au terme de la concertation préalable, un **bilan de la concertation**.

Celui-ci comprend notamment :

- un résumé de la façon dont la concertation s'est déroulée ;
- une synthèse des observations et propositions présentées et,
- le cas échéant, mentionne les évolutions du projet, plan ou programme qui résultent de la concertation préalable.

« Le public est appelé, très en amont, à formuler son avis sur un projet d'ouvrage ou de plan (notamment au vu de ses objectifs et de ses principaux impacts potentiels), le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable de son élaboration peut en tenir compte pour faire évoluer son projet ou document à un stade où c'est encore largement possible. La concertation préalable repose à cet égard sur le postulat qu'elle diminuera les risques de recours contentieux, en favorisant une plus grande acceptation, par le public, des décisions adoptées ».

« Le public devra se prononcer à nouveau lors de la consultation du public sur la proposition d'un document. Il convient donc de veiller à expliquer pourquoi le public est appelé à deux reprises à donner son avis et de retenir des modalités adaptées, notamment à la localisation ou à la diversité des personnes concernées ».<sup>1</sup>

<sup>1</sup>- Source : [http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/fiche\\_ce\\_obsso\\_v1\\_cle23ba58.pdf](http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/fiche_ce_obsso_v1_cle23ba58.pdf)

La concertation préalable du code de l'environnement – Favoriser l'implication du public – Document 11p Cerema

# 1 Déroulement de la concertation préalable du public

L'avis de concertation préalable du public a été publiée le 26 septembre sur le site internet de la DREAL Normandie puis de la préfecture de région Normandie.

Le dossier de concertation a été disponible au public au démarrage de la concertation du 13 octobre au 28 octobre pour une durée de 15 jours sur les sites internet de la préfecture Normandie<sup>2</sup> et de la DREAL Normandie<sup>3</sup>.

Un dossier de concertation préalable a été rédigé à l'attention du public, de manière à être compréhensible par tous et succinct à la fois. Le dossier d'une dizaine de pages a présenté compte-tenu de l'avancement du dossier :

- un résumé des objectifs du schéma régional des carrières ;
- un descriptif des modalités d'élaboration du schéma ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement et les solutions alternatives envisagées.

Le public avait la possibilité d'envoyer ses contributions soit par mail, soit en contactant directement la DREAL Normandie par téléphone.

2- <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/Documents-publications/Consultations-du-public/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Elaboration-du-Schema-Regional-des-Carrieres-de-la-region-Normandie/#titre>

3- <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/concertation-prealable-du-public-r1479.html>

## 2 Synthèses des observations et propositions présentées

Trois contributions ont été envoyées par messageries.

Contributions	Dates	Modalités de la contribution
Association	Mail envoyé le 13 octobre	Contribution auteur non identifié
SAGE de la vallée de l'Yères	Mail envoyé le 25 octobre	Avis de la CLE du SAGE en date du 21 octobre
Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Mail envoyé le 25 octobre	Contribution du président Bruno VALET
Syndicat Mixte de la Bresle	Mail envoyé le 27 octobre	Contribution chargé de missions « zones humides, SAGE » - Auban Al Jiboury

Synthèse des contributions :

Thématiques principales	Remarques formulées	Propositions présentées
Modalités de la concertation préalable du public	La très courte durée de cette consultation préalable ne permet pas à ces structures, aux associations et au public d'examiner correctement les documents et de les comparer aux Schémas Départementaux actuellement en vigueur.	La publicité ainsi que la durée de la concertation préalable du public sont conformes aux dispositions de l'article L.121-16 du code de l'environnement. Une concertation préalable peut être organisée de façon volontaire par la personne publique responsable afin d'associer le public à l'élaboration du plan. Dans ce cas, la personne publique responsable de l'élaboration du plan fixe librement les modalités, dans le respect des conditions minimales fixées au L.121-16 du code de l'environnement.
	L'absence de publicité faite au sujet de cette concertation auprès du public et des gestionnaires. ...en tant que gestionnaire d'un SAGE „...nous n'ayons pas été mis au courant par les services de l'Etat de la tenue de cette concertation (nous en avons été informés par la fédération de pêche 76)	

Thématiques principales	Remarques formulées	Propositions présentées
Modalités d'élaboration du schéma régional des carrières SRC	<p>La très faible représentativité des organismes agissant en faveur de la préservation des ressources et des milieux aquatiques dans la composition des comités techniques d'élaboration du SRC de Normandie d'après les comptes rendus et listes des participants</p>	<p>Les membres du comité de pilotage (COFIL) ont été nommés par un arrêté du préfet de région (11 mars 2019). Quatre collèges de représentants (collège des services de l'État et des établissements publics, collège des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou de leurs groupements, collège des représentants des professionnels, collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées des associations de l'environnement et représentants agricoles ou sylvicoles) sont identifiés de manière équilibrée en nombre. Les représentants des agences de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie ainsi que le représentant de la fédération nationale de la pêche (représenté par la fédération de la pêche du 76) sont membres du COFIL. Un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, un représentant du Conservatoire des espaces naturels et un représentant de France nature environnement sont également membres du COFIL.</p>
	<p>Le comité de pilotage et les groupes de travail organisés pour préparer la rédaction du schéma, ne semblent pas avoir intégré de représentant de SAGE et ou à défaut de l'Agence de l'eau</p>	
	<p>Afin de travailler de manière conjointe avec vos services, nous vous invitons dans la mesure du possible à faire redescendre auprès des acteurs de l'eau l'ensemble des projets pouvant impacter nos territoires et nos ressources</p>	<p>Le public sera à nouveau consulté, lorsque le projet de SRC sera plus abouti. Le SRC constitue un schéma de planification à une échelle régionale qui n'a pas vocation à définir les projets pour chaque territoire. Différents outils et/ou plate-forme sont développés pour rendre accessibles les données environnementales des territoires.</p>

Thématiques principales	Remarques formulées	Propositions présentées
Lits majeurs des vallées côtières de Seine-Maritime	<p>Le projet de Schéma des carrières propose une grande régression de la protection des lits majeurs des vallées côtières de Seine-Maritime en créant une nouvelle catégorie de zonage « rose ». L'exploitation de nouvelles carrières est ainsi rendue autorisable sous couvert d'une étude d'impact alors qu'elles ne le sont pas au titre du schéma des carrières départemental actuellement en vigueur.</p>	<p>L'actuel schéma départemental des carrières de Seine-Maritime précise que les lits majeurs des cours d'eau des vallées côtières sont identifiées en Classe I définie comme zone d'exclusions, et/ou zones à fortes contraintes où l'exploitation de carrière n'est pas compatible.</p>
	<p>Cette régression de la protection des lits majeurs des vallées côtières de Seine-Maritime va totalement à l'encontre des efforts engagés par les opérateurs GEMAPI et notre fédération. Ces efforts sont pourtant soutenus par des fonds débloqués par l'Etat via les agences de l'eau, l'Europe ou le Département pour l'atteinte des objectifs de bon état qualitatif et quantitatif du SDAGE. Ces opérateurs et les structures porteuses de SAGE devraient être directement consultées compte tenu de l'impact des nouvelles règles proposées dans ce projet de schéma.</p>	<p>Cette définition du schéma départemental des carrières très incitative, n'interdit pas strictement l'exploitation de carrières dans ces zones.</p> <p>Le schéma départemental des carrières précise « Cette classe comprend les espaces bénéficiant d'une protection juridique forte, au sein desquelles l'exploitation des carrières est interdite. Cette interdiction pourra être explicite dans le texte juridique portant la protection (interdiction réglementaire à caractère national ou interdiction découlant de règlements particuliers ».</p>
	<p>Forte régression en matière de préservation des ressources aquatiques et des milieux associés. En effet, la préservation stricte des vallées côtières (Yères, Bresle, Arque), jusque-là exclues de toute activité de carrière, dans l'actuel Schéma Départemental des Carrières comme dans le précédent, en raison de la vulnérabilité de ces milieux sensibles et des richesses écologiques qu'elles représentent, est remis en question sur principe d'une évaluation au cas par cas dans le futur SRC de Normandie</p>	<p>Le projet de schéma régional des carrières (SRC) a souhaité clarifier, les cas où l'exploitation de carrière est en interdiction réglementaire stricte par la couleur « rouge » et les cas où elle est en interdiction indirecte par déduction ou découlant de règlements particuliers par la couleur « rose ». La couleur « rose » est une présomption d'interdiction. En conséquence, lors de l'instruction du dossier, toute demande effectuée en zones de couleur « rose » pourra être refusée par les services instructeurs.</p>

Thématiques principales	Remarques formulées	Propositions présentées
<p>Enjeux environnementaux (hiérarchisation par couleurs d'enjeux et définition des couleurs)</p>	<p>La CLE du SAGE de la vallée de l'Yères requiert la protection et la préservation stricte des Zones Humides, des sites Natura 2000, des Zones d'Expansion de crue, des Périmètres des protections de captage ; des zones de frayère, nourricières via l'intégration dans cette catégorie « exclusion de classe I » eu égard des politiques de préservations des ressources aquatiques et des milieux associés, menées par le SMBVYC conformément aux objectifs du SAGE de la vallée de l'Yères.</p> <p>Les zones humides (niveau 3 de protection) et le lit majeur des cours d'eau à vocation salmonicole et intermédiaire (niveau 2 de protection) ne sont pas sanctuarisés via une classification de niveau 1 (voir tableau présenté en page 9). Au vu du contexte de réchauffement climatique et de l'érosion de la biodiversité, il nous semble plus que nécessaire de préserver des espaces tels que les zones humides qui ne sont dans la plupart des cas présents sur nos territoires que de manière relictuelle.</p> <p>Une zone humide naturelle fonctionnelle détruite ne peut être reconstituée artificiellement.</p>	<p>Le SRC, comme tout plan, fait l'objet d'une évaluation environnementale et doit décliner la séquence éviter-réduire-compenser. C'est un schéma fixant les conditions d'implantation des carrières qui a vocation à rendre lisible au porteur de projet les situations où il ne convient pas de s'implanter au vu des nombreux enjeux environnementaux.</p> <p>Ainsi toutes les zones humides, les sites Natura 2000, les Zones d'Expansion de crue, les périmètres des protections de captage ; les zones de frayère, nourricières ainsi que les politiques de préservations des ressources aquatiques et des milieux associés sont protégées à la hauteur de la réglementation en vigueur</p>
<p>Respect du principe de non régression</p>	<p>La préservation de la biodiversité et des milieux doit s'appliquer et le principe de non régression du droit de l'environnement porté depuis 2016. Nous savons pertinemment que l'activité de carrière n'est pas compatible avec la préservation des milieux naturels, des ressources aquatiques tant en qualité qu'en quantité, tout comme de la biodiversité associée à ces habitats.</p> <p>Nous sollicitons à minima, la réintégration des « zones à protéger » du paragraphe 5 du présent SDC de Seine-Maritime (p.4 numérotation du rapport ou p.10 du PDF) sur le principe de non régression actant ainsi la préservation exclusive des vallées côtières, de toute exploitation de carrière, prévue depuis les deux derniers cycles de SDC de Seine-Maritime.</p> <p>Régression dans les ambitions de protection des espaces naturels précédemment cités, entre la version du SDC76 de 2014 (P.10 du pdf en cliquant ici) et sa version régionale actuellement en cours de discussion</p>	<p>L'article L.110-1-II-9 du code de l'environnement, stipule que : « Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».</p> <p>Il y a lieu de garantir un niveau de protection environnemental en amélioration ou au moins comparable sur l'ensemble du SRC et non mesure par mesure. Cette évaluation sera effectuée lors de l'évaluation environnementale par un prestataire externe.</p>



Thématiques principales	Remarques formulées	Propositions présentées
Respect des règles du SAGE	<p>La protection plus que limitée des zones humides et des fonds de vallées présentées dans le document, contrevient aux règles du SAGE de la vallée de la Bresle notamment (Règles 3 et 4 du SAGE). La lecture que nous faisons du document (succinct) soumis à consultation est la suivante : nous nous dirigeons vers la possibilité de ré-autoriser l'installation de ballastières dans des fonds de vallées préservés par des SAGE en vertu de l'application d'une séquence "ERC", dont nous savons tous pertinemment l'inefficacité pour protéger efficacement l'environnement face aux intérêts économiques.</p>	<p>Le futur SRC ainsi que tout projet d'implantation de carrière devront être compatibles avec les dispositions des SDAGES et des SAGE.</p> <p>Le SRC a vocation à rendre lisible au porteur de projet les situations où il ne convient pas de s'implanter au vu des nombreux enjeux environnementaux et de la réglementation en vigueur.</p>
	<p>La règle 3 et 4 du SAGE de la vallée de l'Yères visant la préservation des ZH, les dispositions 3 et disposition 68 visant respectivement la protection dans les documents d'urbanisme des Zones d'expansion des crues comme des zones humides, ne sont donc pas compatibles avec la création ou l'exploitation de carrière sur notre territoire.</p>	
	<p>De plus conformément à l'article L. 515-3 III du Code de l'Environnement la nécessité de compatibilité du futur SRC de Normandie au SDAGE comme aux SAGE est requise.</p>	
Changement climatique	<p>Les impacts des anciennes carrières sont pourtant encore nombreux et sont exacerbés par les effets du changement climatique : leurs impacts ont fait l'objet de débats au sein du comité ressource en eau 76 cette année 2022 en raison des phénomènes d'évaporation qui soustraient une part importante du débit des rivières salmonicoles lors des étés de plus en plus chauds.</p>	<p>L'impact du changement climatique reste très important pour toutes les surfaces de plan d'eau existantes sur le territoire. Par l'augmentation de la température, les processus d'évapotranspiration y sont particulièrement marqués.</p> <p>La limitation de la création de plans d'eau fait partie des enjeux du SRC.</p> <p>Une orientation dans la remise en état/réaménagement des carrières limitant la création de plans d'eau peut être envisagée.</p>
	<p>L'exploitation d'une carrière s'étend sur plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années et font régulièrement l'objet de prolongation et/ou d'extension. Ainsi, bien qu'il soit proposé de combler les plans d'eau des lits majeurs ici considérés en fin d'exploitation, les durées d'exploitation de ces plans d'eau ne peuvent être considérés comme temporaires au regard des cycles biologiques et des effets du changement climatique qui se font déjà ressentir.</p>	

Thématiques principales	Remarques formulées	Propositions présentées
Remise en état-réaménagement des carrières	<p>Nous connaissons très bien les carrières et les nuisances associées pour en être riverains depuis toujours. Nous savons qu'une partie de la population «vit ou a vécu» grâce aux carrières (emplois, commerces, achats des terrains, création de lacs, zones de chasse, finances publiques, etc...) mais nous savons aussi qu'une grosse partie de la population a subi ces nuisances, ... Il ne reste souvent aux habitants que des routes bitumées entourant des parcelles privées sous barbelés... Nous pensons donc qu'une compensation écologique mais aussi humaine dans les réaménagements doit pouvoir être trouvée, pour l'intérêt de tous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la réhabilitation, la création ou l'interconnexion des sentiers pédestres (y compris GR, PR, etc...) ET anciens chemins ruraux permettraient de retrouver des chemins étroits de circulation douce, des haies, de la biodiversité, des paysages... mais aussi des gîtes pour le gibier, après une plus ou moins longue période d'extraction perturbante. Les modes de transports écologiques doivent être conservés et réhabilités dans nos campagnes !</li> <li>• pour les aménagements paysagers, nous ajoutons le problème des manchons plastiques de protection des jeunes arbres ou arbustes qui sont malheureusement rarement retirés après maturité, d'où une pollution plastique importante (50 grammes ou plus par manchons).</li> </ul>	<p>Les projets de remise en état/ réaménagement sont réalisés en concertation avec les acteurs du territoire et validés par les communes concernées. L'instauration de commissions locales de concertation et de suivi (CLCS) sont souvent prescrites dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière. Lors de ces commissions, les riverains, élus, associations... sont libres de s'exprimer et demander des ajustements tout le long de la vie de la carrière.</p>
Granulats marins	<p>Les gisements dits « de substitution » doivent être favorisés comme les produits de démolition et les graves de mer. Rendre à nouveau autorisable l'exploitation de carrières dans les lits majeurs des vallées côtières de Seine-Maritime créerait une rude concurrence aux graves de mer débarquées sur les côtes de Seine-Maritime dont les coûts d'extraction sont plus importants que pour les alluvions</p> <p>Dans le cas des lits majeurs des vallées côtières de Seine-Maritime, la nécessité de recherche de proximité entre les lieux de production et de consommation ne peut pas être avancée, compte tenu de la proximité des débarquements de graves de mer sur les côtes de la Seine-Maritime.</p>	<p>Les granulats marins sont des matériaux qui peuvent venir en substitution des matériaux alluvionnaires. Le scénario d'approvisionnement retenu prend en compte cette possibilité vers une diminution progressive d'exploitation des matériaux alluvionnaires. Le scénario retenu pour le schéma régional des carrières prend en compte une augmentation significative du recyclage conforme au PRPGD à 2027.</p>

## 2 Evolutions du projet qui résultent de la concertation préalable

Parmi les différentes thématiques abordées, les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation préalable sont les suivantes :

Thématiques principales	Mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation préalable
Modalités d'élaboration du schéma régional des carrières (SRC)	<ul style="list-style-type: none"><li>Assurer une information plus large du public lors de la consultation du public sur le projet de SRC</li></ul>
Lits majeurs des vallées côtières de Seine-Maritime	<ul style="list-style-type: none"><li>Reprendre dans la rédaction du SRC, le texte rédigé dans le schéma départemental des carrières de seine-maritime concernant les vallées côtières</li></ul>
Enjeux environnementaux (hiérarchisation par couleurs d'enjeux et définition des couleurs)	<ul style="list-style-type: none"><li>Rendre plus explicite la définition des zones identifiées en couleur "rose"</li></ul>
Remise en état-réaménagement	<ul style="list-style-type: none"><li>Proposer en termes d'orientations et de mesures des préconisations sur les remises en état et réaménagement pour une meilleure intégration locale</li></ul>